



## Arrêt

**n° 168 405 du 26 mai 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**  
**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :**  
**X**  
**X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me MADANI loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 25 octobre 2010, le mari de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en qualité de résident de longue durée en Espagne, venant exercer une activité salariée en Belgique. Cette autorisation de séjour lui a été octroyée et a été prolongée jusqu'au 3 septembre 2015.

1.2. Le 5 juillet 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation, le même jour.

1.3. Le 9 février 2012, la requérante a été autorisée au séjour. Cette autorisation a été prolongée jusqu'au 3 septembre 2015.

1.4. Le 23 octobre 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du mari de la requérante, visée au point 1.1., et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante et de ses enfants mineurs. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 28 octobre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« □ il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°) :*

*Considérant que [la requérante] (+ enfants : [...]) a été autorisé[e] au séjour en Belgique en qualité de membre de famille [de son époux] ;*

*Considérant, par ailleurs, que son titre de séjour était limité au séjour de la personne rejointe ;*

*Or, il ressort que la personne rejointe, soit [l'époux de la requérante] ne dispose plus de titre de séjour. Et ce depuis la délivrance d'un Ordre de Quitter le Territoire (annexe 13) pris en date du 23.10.2015.*

*Vu que la personne lui ouvrant le droit au séjour n'est plus autorisé au séjour en Belgique, il convient également de procéder au retrait du titre de séjour de l'intéressée et des enfants.*

*Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au respect de leur vie familiale, vu que la personne rejointe ne dispose plus de titre de séjour en Belgique, il n'y a aucune violation de cet article.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

1.6. Le 26 mai 2016, le Conseil a annulé les décisions visées au point 1.4., aux termes d'un arrêt n° 168 403.

## **2. Question préalable.**

2.1. En termes de requête, la partie requérante déclare que la requérante entend agir en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs.

2.2. D'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante, en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26/4, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et des articles 22bis et 159 de la Constitution, ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir, qu'en vertu de l'article 13, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « le retrait du titre de séjour des requérants est ainsi consécutif à la perte de séjour dans le chef de leur regroupant ; Que cette décision prise à l'encontre [de l'époux de la requérante] est cependant illégale, de sorte que les décisions qui lui sont consécutives sont également illégales [...] ; Qu'en ce qui concerne le développement des moyens relatifs à l'illégalité de la décision de refus de renouvellement du titre de séjour [de l'époux de la requérante] décision principale à l'origine de la décision de retrait des titres de séjour des requérants, il est renvoyé à la requête introduite à l'encontre de cette décision dans la cause jointe [...]. Qu'il est donc demand[é] à la Juridiction de céans d'écartier purement et simplement l'application de la décision de refus de renouvellement de séjour prise à l'encontre [de l'époux de la requérante], dans la mesure où celle-ci est manifestement illégale pour les raisons exposées en terme de requête, rendant ainsi également la décision attaquée illégale [...] ».

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation des actes attaqués qu'il est mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur la base de l'article 13, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule que :

*« Le ministre ou son délégué peut prendre la même mesure à l'égard des membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2, dans un des cas suivants :*

*1 ° il est mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur la base du § 3;  
[...] ».*

La partie défenderesse motive les actes attaqués par les constats selon lesquels *« la requérante et ses enfants ont été autorisé au séjour en Belgique en qualité de membre de famille [de leur époux ou père] ; [...] Vu que la personne lui ouvrant le droit au séjour n'est plus autorisé[e] au séjour en Belgique, il convient également de procéder au retrait du titre de séjour [de la requérante] et des enfants ».*

Or, le Conseil a annulé la décision « de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire » du mari de la requérante, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard, aux termes d'un arrêt n°168 403, rendu le 26 mai 2016. Par conséquent, au vu de l'illégalité constatée de ces actes, le Conseil ne peut que constater également l'illégalité des actes attaqués, qui en découlaient.

3.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'elle « renvoie à la réfutation des arguments de la requérante dans la note d'observations qu'elle déposera dans le cadre du recours contre la décision concernant [l'époux de la requérante]. Cette décision n'étant pas illégale, l'acte attaqué fait une juste application de la disposition précitée », ce qui n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où sont en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt susmentionné du Conseil de céans annulant la décision « de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire » ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la personne rejointe, décisions qui sont à l'origine de la prise des actes attaqués, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 octobre 2015, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS